



Il n'est plus possible de déposer, ni d'envoyer par voie postale votre dossier de demande de carte VTC.

La demande doit être faite à la préfecture exclusivement via le site <https://www.demarches-simplifiees.fr>

Aucun dossier reçu par voie postale ne sera pris en compte à compter du 24 juin 2019.

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de la Réglementation
Section VTC

Mél : pref-vtc@seine-saint-denis.gouv.fr

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)**

NOM :	Prénom :
NOM d'épouse ou d'usage :	
Né(e) le : À :	Département (N°) ou pays de naissance :
Adresse précise en Seine-Saint-Denis :	
Téléphone portable (obligatoire) :	Adresse Mél (obligatoire) :

Fait à, le Signature

Les dossiers de demande de carte VTC sont instruits dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier **complet**. Tout dossier incomplet sera retourné.

Pièces à envoyer par voie postale jusqu'au 21 juin inclus

- Formulaire de demande dûment complété (joint annexe 1),
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité ou du titre de séjour étranger en cours de validité,
- Un justificatif de domicile dans le département de **moins de 3 mois** (copies de facture d'électricité, de gaz, de téléphone, quittance de loyers d'un organisme officiel ou une attestation d'hébergement avec copie de la pièce d'identité ou titre de séjour de l'hébergeant avec les justificatifs de son domicile),
- copie du permis de conduire (recto-verso) valide et non affecté par le délai probatoire de jeunes conducteurs (sauf LOTI permis probatoire d'une année),
- Deux photographies d'identité récentes agréées pour les pièces d'identité, non découpées, vue de face, tête nue, format 35 × 45 mm, expression de visage neutre. Le fond doit être uni, de couleur claire, gris ou bleu (pas de fond blanc) enregistrées sous format JPEG,
- Formulaire de récupération des images de la carte VTC dûment complété avec la photo et signé (**stylo noir impérativement**), sans débordement du rectangle dédié (joint annexe 2),

Sur l'aptitude physique :

- L'original du certificat médical (établi sur l'imprimé CERFA n° 14880*01 ou 14880*02) établi depuis moins de deux ans, délivré par des médecins agréés figurant sur la liste renseignée sur le site de la préfecture, avec la **mention VTC cochée**.

Sur l'aptitude professionnelle :

Soit Attestation de réussite aux **2 épreuves** (d'admissibilité et d'admission) à l'examen de VTC ou relevé de notes à ces **2 épreuves**,

Soit Justificatifs d'une expérience professionnelle à temps plein ou un temps partiel sur une durée d'1 an dans des fonctions de conducteur professionnel de transport de personnes au cours des 10 années précédant la demande (KBis de l'entreprise à jour au moment de la demande, ou immatriculation au registre des métiers, ou bulletins de paie, ou factures de plateforme de réservation de véhicule de tourisme avec chauffeur),

Soit carte de conducteur de taxi et de l'attestation d'aptitude à la conduite délivrée depuis plus d'1 an au qualification professionnelle, délivrée depuis plus d'un an, de conducteur professionnel de transport de personnes au cours des 10 années précédant la demande,

Soit Copie de carte de qualification professionnelle, délivrée depuis plus d'un an, de conducteur professionnel de transport de personnes au cours des 10 années précédant la demande.

Article R, 3120-8 du code des transports :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive de six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.